



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2017-240

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-005 - Arrêté 2017-695 171017 portant constitution du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer (3 pages)	Page 4
R32-2017-10-17-006 - Arrêté 2017-696 171017 portant constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer (2 pages)	Page 8
R32-2017-09-20-009 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-198 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments – de la SELARL Pharmacie Vermes – Vanheems sise 658, Avenue de Dunkerque à LOMME (59160) (2 pages)	Page 11
R32-2017-10-02-004 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-209 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL Pharmacie Bertoux - Forestier sise 2, place de la Mairie à HANGEST EN SANTERRE (80134) (2 pages)	Page 14
R32-2017-10-20-012 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-214 portant modification de l'autorisation de création et d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL Pharmacie de la Voute située à DUNKERQUE (59140) (3 pages)	Page 17
R32-2017-10-20-011 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-215 portant modification de l'arrêté DROS_11-185 du 16 janvier 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites Cerballiance Somme exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) Cerballiance Somme dont le siège social est situé 21, Promenade du Souvenir – 80000 AMIENS (4 pages)	Page 21
R32-2017-10-20-010 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-216 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société VITALAIRE pour son site de rattachement implanté à SAINT MARTIN LES BOULOGNE (62 280) (2 pages)	Page 26
R32-2017-10-20-009 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-217 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « NORD BIOLOGIE » implanté à RONCHIN (59 790) (4 pages)	Page 29
R32-2017-10-25-001 - ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/210 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2017 au Centre Hospitalier de BAILLEUL (FINESS N° 590 782 645) (2 pages)	Page 34
R32-2017-10-23-005 - Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociale pour l'appel à projet relatif à la création d'une unité d'accueil temporaire innovante pour la prise en charge d'enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Somme (2 pages)	Page 37

R32-2017-10-24-002 - Avis d'appel à candidatures relatif au déploiement de dispositifs de consultations dédiées pour les personnes en situation de handicap en région Hauts-de-France (2 pages)	Page 40
R32-2017-10-23-003 - Chang coord 2010 090 01 R1 M1 (2 pages)	Page 43
R32-2017-10-23-001 - Chang coord avec réserves maintenues 2010 091 02 R1 M1 (3 pages)	Page 46
R32-2017-10-25-005 - Décision renouvel avec réserves 2010 060 02 R1 (3 pages)	Page 50
R32-2017-10-25-007 - Décision renouvel avec réserves 2010 061 02 R1 (3 pages)	Page 54
R32-2017-10-25-006 - Décision renouvel avec réserves 2010 062 02 R1 (3 pages)	Page 58
R32-2017-10-25-003 - Décision renouvel avec réserves 2010 064 02 R1 (3 pages)	Page 62
R32-2017-10-25-004 - Décision renouvel avec réserves 2010 065 02 R1 (3 pages)	Page 66
R32-2017-08-08-005 - Notification subvention ANPAA 2017 (1 page)	Page 70
R32-2017-07-18-001 - Notification subvention APPA 2017 (1 page)	Page 72
R32-2017-07-08-001 - Notification subvention Fédération Addiction 2017 (1 page)	Page 74
R32-2017-07-08-002 - Notification subvention Le Mail 2017 (1 page)	Page 76
R32-2017-07-08-003 - Notification subvention SPIRITEK 2017 (1 page)	Page 78
R32-2017-10-23-002 - Renouvel avec réserves 2010 092 03 R1 (3 pages)	Page 80
R32-2017-10-24-001 - Renouvel avec réserves 2012 001 01 R1 (4 pages)	Page 84
R32-2017-10-23-004 - Renouvel avec réserves 2013 042 02 R1 (4 pages)	Page 89
R32-2017-10-25-002 - Renouvel avec réserves 2013 043 02 R1 (4 pages)	Page 94

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-005

**Arrêté 2017-695 171017 portant constitution du conseil  
pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers  
du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer**

*Arrêté DOS-SDA n° 2017-695 portant constitution du conseil pédagogique de l'Institut de  
Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-695 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER  
DE LA REGION DE SAINT OMER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

**Membres de droit :**

- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président.
- le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.
- le Directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son représentant.
- le Directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins.
- un infirmier désigné par le Directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
  - titulaire : Madame Céline RYBKA, Infirmière coordinatrice – Maison de Famille à Wardrecques
  - suppléant : Madame Marie-Noëlle DEHEELE, Cadre de santé coordinatrice à l'Association de Soins à domicile « Bien-Etre » à Hazebrouck
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université :
  - titulaire :
  - suppléant :

- le président du conseil régional ou son représentant.

**Membres élus :**

- les représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

titulaires : Madame Amandine BAILLEUL et Monsieur Emmanuel POCHOLLE  
suppléants : Madame Priscilla QUENUT PLEE et Monsieur Samuel PAVY

étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

titulaires : Madame Jeanne NOJKIC et Madame Sarah GAVEL  
suppléants : Monsieur Adrien ROLLAND et Madame Charlene OUTTERYCK

étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

titulaires : Monsieur Yolan WIENCEK et Monsieur Victorien LOEULLIER  
suppléants : Monsieur Thomas VASSEUR et Madame Sarah DUBOIS

- les représentants des enseignants élus par leurs pairs :

trois enseignants permanents de l'institut de formation :

titulaires : Madame Sandra PACHECO DE JESUS NETO  
: Madame Fabienne LEBEL MONNEL  
: Madame Marie-Pierre LELEU BRUNET

suppléants : Madame Laurence BATARD  
: Madame Martine LEPINGLE LAMARRE  
: Madame Isabelle MARIETTE

- deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : la première cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

titulaires : Madame Nathalie ARQUISCH, Cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer – Pôle Médecine  
: Madame Laurence SGARD, Responsable IDE – Antenne de Saint Omer – HAD Calais Saint-Omer

suppléants :  
: Madame Catherine SENLECQ, Coordinatrice des Soins Infirmiers à la Clinique Chirurgicale de Saint-Omer

- un médecin :

titulaire : Docteur Florent IBOUANGA, Praticien hospitalier au Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer – Médecine Interne  
suppléant : Docteur Romuald HOUSSIN, Praticien hospitalier au Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer - Urgences

**Article 2 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 octobre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins  
**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-17-006

Arrêté 2017-696 171017 portant constitution du conseil  
technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du  
Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer

*Arrêté DOS-SDA n° 2017-696 du 17/10/17 portant constitution du conseil technique de l'Institut  
de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer*

**ARRETE DOS-SDA N° 2017-696 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE  
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION  
DE SAINT OMER**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de la Région de Saint Omer est composé, pour l'année 2017/2018, ainsi qu'il suit :

- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Catherine RAMBURE PETITPRE  
suppléant : Madame Laurence CAULIER THOMAS

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Hélène DEVINES VERMUSE, Aide-soignante au Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer – Chirurgie traumatologique  
suppléant : Madame Séverine LAMBOURG GRAVE, Aide-soignante au Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer - Cardiologie

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Sandy PEETERS et Madame Aurore CARRE  
suppléants : Monsieur Florian POLITO et Madame Axelle COPIN

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

**Article 2 :** Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

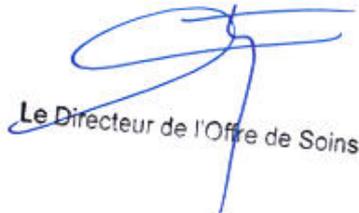
**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 17 octobre 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-09-20-009

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-198 portant  
autorisation de commerce électronique de médicaments et  
de création d'un site internet de commerce électronique de  
médicaments – de la SELARL Pharmacie Vermes –  
Vanheems sise 658, Avenue de Dunkerque à LOMME  
(59160)

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017- 198 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL Pharmacie Vermes - Vanheems sise au 658, avenue de Dunkerque à LOMME (59160)**

**La Directrice Générale de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 26 mai 1955 attribuant le numéro de licence 59#000864 à l'officine de pharmacie transférée au 658, avenue de Dunkerque à LOMME (59160) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 28/07/2017 présentée par Madame Corinne VERMES-VANHEEMS et Madame Sophie VERMES, pharmaciennes titulaires, représentantes légales de la SELARL Pharmacie Vermes - Vanheems, en vue d'être autorisées à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments ([www.pharmaciedelamitterie-lomme.pharmavie.fr](http://www.pharmaciedelamitterie-lomme.pharmavie.fr)) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 658, avenue de Dunkerque à LOMME (59160) ;

Vu l'avis en date du 07/09/2017 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sur la demande présentée par Madame Corinne VERMES-VANHEEMS et Madame Sophie VERMES, pharmaciennes titulaires, représentantes légales de la SELARL Pharmacie Vermes - Vanheems, en vue d'être autorisées à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments ([www.pharmaciedelamitterie-lomme.pharmavie.fr](http://www.pharmaciedelamitterie-lomme.pharmavie.fr)) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 658, avenue de Dunkerque à LOMME (59160) ;

Considérant l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique relatif à la demande présentée par Madame Corinne VERMES-VANHEEMS et Madame Sophie VERMES, pharmaciennes titulaires, représentantes légales de la SELARL Pharmacie Vermes - Vanheems ;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 658, avenue de Dunkerque à LOMME (59160) autorisée sous le numéro de licence 59#000864 du préfet du Nord en date du 26 mai 1955, effectivement ouverte et exploitée par la SELARL Pharmacie Vermes - Vanheems, représentée par Madame Corinne VERMES-VANHEEMS et Madame Corinne VERMES, pharmaciennes titulaires ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – La demande présentée par Madame Corinne VERMES-VANHEEMS et Madame Sophie VERMES, pharmaciennes titulaires, représentantes légales de la SELARL Pharmacie Vermes - Vanheems, en vue d'être autorisées à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 658, avenue de Dunkerque à LOMME (59160) sous le numéro de licence 59#000864, est accordée.

Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

[www.pharmaciedelamitterie-lomme.pharmavie.fr](http://www.pharmaciedelamitterie-lomme.pharmavie.fr)

**Article 2** - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

**Article 3** – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-7 du code la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

**Article 4** – LA Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Madame Corinne VERMES-VANHEEMS, et à Madame Sophie VERMES, pharmaciennes titulaires, de l'officine de pharmacie qu'elles exploitent sous forme de SELARL au 658, avenue de Dunkerque à LOMME (59160).

Fait à Lille, le 20 SEP. 2017

Pour la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-02-004

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-209 portant  
autorisation de commerce électronique de médicaments et  
de création d'un site internet de commerce électronique de  
médicaments

de la SELARL Pharmacie Bertoux - Forestier sise 2, place  
de la Mairie à HANGEST EN SANTERRE (80134)

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017- 209 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments  
de la SELARL Pharmacie BERTOUX - FORESTIER sise 2, place de la Mairie à HANGEST EN SANTERRE (80134)**

**La Directrice Générale de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme en date du 22 juillet 1942 attribuant le numéro de licence 80#000049 à l'officine de pharmacie située au 2, place de la Mairie à HANGEST EN SANTERRE (80134) ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 juillet 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la demande déclarée complète le 31/07/2017 présentée par Madame Julia BERTOUX FORESTIER, pharmacienne titulaire, représentante légale de la SELARL Pharmacie Bertoux - Forestier, en vue d'être autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmacie-bertoux-forestier-hangest-en-santerre.giropharm.fr/>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 2, place de la Mairie à HANGEST EN SANTERRE (80134) ;

Vu l'avis en date du 20/09/2017 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sur la demande présentée par Madame Julia BERTOUX FORESTIER, pharmacienne titulaire, représentante légale de la SELARL Pharmacie Bertoux - Forestier, en vue d'être autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmacie-bertoux-forestier-hangest-en-santerre.giropharm.fr/>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 2, place de la Mairie à HANGEST EN SANTERRE (80134) ;

Considérant l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique relatif à la demande présentée par Madame Julia BERTOUX FORESTIER, pharmacienne titulaire, représentante légale de la SELARL Pharmacie Bertoux - Forestier ;

Considérant que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L.5125-33 à L.5125-35 et R.5125-70 du code de la santé publique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise au 2, place de la Mairie à HANGEST EN SANTERRE (80134) autorisée sous le numéro de licence 80#000049 du préfet de la Somme en date du 22 juillet 1942, effectivement ouverte et exploitée par la SELARL Pharmacie Bertoux Forestier, représentée par Madame Julia BERTOUX FORESTIER, pharmacienne titulaire ;

## ARRÊTE

**Article 1er** – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est accordée à Madame Julia BERTOUX FORESTIER, pharmacienne titulaire, représentante légale de la SELARL Pharmacie Bertoux - Forestier, pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sous forme de SELARL, au 2, place de la Mairie à HANGEST EN SANTERRE (80134) sous le numéro de licence 80#000049.

Le site internet de commerce électronique de médicaments est exploité à l'adresse suivante :

<https://pharmacie-bertoux-forestier-hangest-en-santerre.giropharm.fr/>

**Article 2** - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

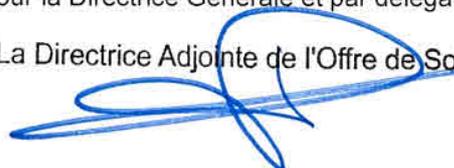
**Article 3** – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-7 du code de la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

**Article 4** – La Directrice de l'Offre de Soins par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Madame Julia BERTOUX FORESTIER, pharmacienne titulaire de l'officine de pharmacie qu'elle exploite sous forme de SELARL au 2, place de la Mairie à HANGEST EN SANTERRE (80134).

Fait à Lille, le 02 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMEL BEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-20-012

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-214 portant  
modification de l'autorisation de création et d'exploitation  
du site internet de commerce électronique de médicaments  
de la SELARL Pharmacie de la Voute située à  
DUNKERQUE (59140)

**Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017- 214 portant modification de l'autorisation de création et d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL Pharmacie de la Voute située à DUNKERQUE (59140)**

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, L. 5122-6-1, R.1111-9 et suivants, R.5125-9, R.5125-47 à R.5125-49 et R.5125-70 à R.5125-74, R.5125-26 et l'article R.4235-48 ;

Vu les articles 14 et 19 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (loi dite LCEN) ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'autorisation du Directeur Général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais de création et d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL Pharmacie de la Voute – 53, place Jean Bart à DUNKERQUE (59140) acquise tacitement le 20 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-118 en date du 2 février 2017 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie du 53 place Jean Bart au 28 place Jean Bart à DUNKERQUE (59140) sous le numéro de licence 59#002326 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la déclaration de modification substantielle du site internet de commerce électronique de médicaments (<http://www.pharmaciedelavoutelafayette.com/>), présentée le 3 octobre 2017 par la SELARL Pharmacie de la Voute, représentée par son gérant Monsieur Arnaud BEAREZ, site rattaché à l'officine de pharmacie exploitée désormais au 28, place Jean Bart à DUNKERQUE (59140) sous le numéro de licence 59#002326 ;

Vu l'avis en date du 3 octobre 2017 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sur la déclaration de modification substantielle du site internet de commerce électronique de médicaments susvisé ;

Considérant l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique relatif à la déclaration de modification substantielle du site internet de commerce électronique de médicaments susvisé ;

Considérant que la modification substantielle de l'autorisation de commerce électronique de médicaments peut, en application des articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L5125-33 à L5125-41, R5125-9, R5125-70 et R5125-74 du code de la santé publique et des articles 14 et 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, être accordée pour l'officine de pharmacie sise 28, place Jean Bart à DUNKERQUE (59140) ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (<http://www.pharmaciedelavoutelafayette.com/>) accordée à Monsieur Arnaud BEAREZ, pharmacien titulaire, représentant légal de la SELARL Pharmacie de la voute, pour l'officine de pharmacie qu'il exploite, sous forme de SELARL, au 53 place Jean Bart à DUNKERQUE (59140) est modifiée.

**Article 2** – L'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (<http://www.pharmaciedelavoutelafayette.com/>) est accordée à Monsieur Arnaud BEAREZ, pharmacien titulaire, représentant légal de la SELARL Pharmacie de la voute, pour l'officine de pharmacie qu'il exploite, sous forme de SELARL, au 28 place Jean Bart à DUNKERQUE (59140), sous le numéro de licence 59#002326.

**Article 3** - En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le titulaire de la licence de l'officine en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

**Article 4** – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie mentionnée à l'article L.5125-7 du code la santé publique entraîne la fermeture du site internet.

**Article 5** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 5** – Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à la SELARL Pharmacie de la Voute.

Fait à Lille, le 20 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par  
délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



**Christine VAN KEMMELBEKE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-20-011

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-215 portant  
modification de l'arrêté DROS\_11-185 du 16 janvier 2012  
modifié portant autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multisites Cerballiance  
Somme exploité par la Société d'exercice libéral par  
actions simplifiées (SELAS) Cerballiance Somme dont le  
siège social est situé 21, Promenade du Souvenir – 80000  
AMIENS

**ARRETE N°DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-215 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DROS\_11-185 DU 16 JANVIER 2012 MODIFIE PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTISITES CERBALLIANCE SOMME EXPLOITE PAR LA SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES (SELAS) CERBALLIANCE SOMME DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 21, PROMENADE DU SOUVENIR – 80000 AMIENS.**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 modifié relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté DROS\_11-185 du 16 janvier 2012 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE SOMME exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) CERBALLIANCE SOMME dont le siège social est situé 21, Promenade du Souvenir – 80000 AMIENS ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des associés en date du 31 mai 2017 de la SELAS CERBALLIANCE SOMME autorisant, notamment, l'ouverture d'un nouveau site au 173 avenue Henri Barbusse à LONGUEAU et la fermeture du site implanté 35 rue de l'Amiral Courbet à AMIENS ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric GAUDIO, Président de la SELAS CERBALLIANCE SOMME, reçue le 12 juin 2017 relative au transfert, au 173 avenue Henri Barbusse à LONGUEAU (80 330), du site du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME actuellement implanté au 35 rue de l'Amiral Courbet à AMIENS (80 000) ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées les 22 septembre, 27 septembre et 2 octobre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 6 octobre 2017 relatif à l'ouverture au 173 avenue Henri Barbusse à LONGUEAU d'un site pré et post analytique du laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME ;

Considérant que selon le point 1<sup>o</sup>bis de l'article 7 – III de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la réforme de la biologie médicale modifiée, un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE SOMME » implanté au 35 rue de l'Amiral Courbet à AMIENS (80 000) (territoire de santé Somme) sera fermé concomitamment à l'ouverture du site localisé à LONGUEAU (80 330), 173 avenue Henri Barbusse (territoire de santé Somme) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE SOMME » conservera, après l'opération d'ouverture et de fermeture de sites sollicitée, 8 sites ouverts au public ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE SOMME » respectera les conditions de territorialité fixées par l'article L.6222-5 du code de la santé publique et de personnel requises aux articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

## ARRETE

### **Article 1 – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté DROS\_11-185 du 16 janvier 2012 modifié est, à compter du 23 octobre 2017, ainsi modifié :**

Le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE SOMME, autorisé à fonctionner sous le n°80-77, est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Actions Simplifiées (SELAS) CERBALLIANCE SOMME dont le siège social est situé 21, Promenade du Souvenir – 80000 AMIENS (n° FINESS EJ 80 001 787 3).

Il est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Frédéric GAUDIO, pharmacien biologiste,
- Madame Laure BOREL FOURNY, pharmacien biologiste.

Les biologistes médicaux du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Louis RIVES-LANGE, médecin biologiste,

- Monsieur Michel STAL, pharmacien biologiste,
- Madame Annie DEHONGER, pharmacien biologiste,
- Monsieur Laurent HOUBART, pharmacien biologiste,
- Madame Angela MANSOUR, médecin biologiste,
- Madame Catherine RONSERAIL, pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE SOMME est autorisé à fonctionner sur les 8 sites suivants :

- 1) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME  
21 Promenade du Souvenir  
80000 AMIENS  
FINESS ET 80 001 790 7  
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME  
20 rue Cormont  
80000 AMIENS  
FINESS ET 80 001 788 1  
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME  
49 rue Alexandre Dumas  
80000 AMIENS  
FINESS ET 80 001 789 9  
Ouvert au public
- 4) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME  
25 place d'armes  
80300 ALBERT  
FINESS ET 80 001 850 9  
Ouvert au public
- 5) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME  
1 rue Auguste Gindre  
80800 CORBIE  
FINESS ET 80 001 851 7  
Ouvert au public
- 6) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME  
Centre commercial Pierre Rollin, rue du 8 mai 1945  
80000 AMIENS  
FINESS ET 80 001 759 2  
Ouvert au public

7) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME

23 rue du Général Leclerc

80000 AMIENS

FINESS ET 80 001 760 0

Ouvert au public

8) Laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE SOMME

173 avenue Henri Barbusse

80330 LONGUEAU

FINESS ET 80 001 761 8

Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires.

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 3** – Le directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à Monsieur Frédéric GAUDIO, Président de la SELAS CERBALLIANCE SOMME.

Fait à Lille, le 20 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale  
et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-20-010

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-216 portant  
modification de l'autorisation de dispensation à domicile  
de l'oxygène à usage médical délivrée à la société  
VITALAIRE pour son site de rattachement implanté à  
SAINT MARTIN LES BOULOGNE (62 280)

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-216 portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée à la société VITALAIRE pour son site de rattachement implanté à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (62 280)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.4211-5, L.5232-3, D.5232-1 à D.5232-12 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnée aux articles D.5232-10 et D.5232-12 du code de la santé publique et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la demande présentée le 22 juin 2017 par le Président de la société « VITALAIRE », dont le siège social est situé 6 rue Cognac Jay à PARIS, sollicitant la modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 9 rue du Moulin l'Abbé – ZI de l'Inquéterie à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (62 280) en vue de la création d'un site de stockage annexe au 75 rue des Capucines à COUDEKERQUE-BRANCHE (59 210) ;

Vu les éléments complémentaires reçus par l'ARS Hauts-de-France par courriel du 24 août 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Vu l'avis du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 9 octobre 2017 relatif à la création d'un site de stockage annexe au 75 rue des Capucines à COUDEKERQUE-BRANCHE pour le site de rattachement sis 9 rue du Moulin l'Abbé – ZI de l'Inquéterie à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE suite à l'enquête réalisée sur site, le 3 octobre 2017 ;

Considérant qu'il ressort du dossier déposé, de l'enquête effectuée sur site, des réponses apportées et des engagements pris par la société « VITALAIRE » que le fonctionnement de la structure se fera en conformité avec

les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical délivrée le 23 décembre 2016 à la société VITALAIRE, dont le siège social est situé 6 rue Cognac Jay à PARIS, pour le site de rattachement situé au 9 rue du Moulin l'Abbé – ZI de l'Inquéterie à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (62 280) est modifiée comme suit :

« La société VITALAIRE, dont le siège social est situé 6 rue Cognac Jay à PARIS, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté au 9 rue du Moulin l'Abbé – ZI de l'Inquéterie à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (62 280), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Ce site de rattachement de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical implanté 9 rue du Moulin l'Abbé – ZI de l'Inquéterie à SAINT-MARTIN-LES-BOULOGNE (62 280) :

- dessert, depuis son lieu implantation, une aire géographique correspondant à une partie des départements du Pas-de-Calais et du Nord, celle-ci étant délimitée par les villes suivantes : BRAY-DUNES, DUNKERQUE, CALAIS, BOULOGNE-SUR-MER, HESDIN, FRUGES, HAZEBROUCK, STEENVOORDE et HONDSCHOOTE ;
- dispose d'un site de stockage annexe implanté au 75 rue des Capucines à COUDEKERQUE-BRANCHE (59 210). »

**Article 2** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 3** – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires du code de la santé publique et des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur. Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, sis 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

  
Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-20-009

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-217 portant  
modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multi-sites « NORD  
BIOLOGIE » implanté à RONCHIN (59 790)

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2017-217 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « NORD BIOLOGIE » implanté à RONCHIN (59 790)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « NORD BIOLOGIE », Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne à RONCHIN (59 790), modifié le 13 juin 2017 ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 27 septembre 2017 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL « NORD BIOLOGIE » en date du 29 juin 2017 ;

Vu les documents transmis le 24 juillet 2017 par le représentant de la SELARL « NORD BIOLOGIE » sise à RONCHIN (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne, concernant l'intégration de Madame Sophie LEROY, en qualité de nouvelle associée de la SELARL « NORD BIOLOGIE » ainsi que sa nomination en qualité de biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » ;

Considérant que les conditions de personnel requises par les dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique sont respectées au sein du laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE » ;

## ARRÊTE

**Article 1** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « NORD BIOLOGIE » sis à RONCHIN (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « NORD BIOLOGIE » exploité par la SELARL « NORD BIOLOGIE » (FINESS EJ 59 004 891 4) dont le siège social est situé à RONCHIN (59 790), Zone d'activité de l'Orée du Golf, 6 rue Jules Verne, est autorisé à fonctionner sur les 14 sites suivants :

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »  
Zone d'activité de l'Orée du Golf  
6 rue Jules Verne  
59 790 RONCHIN  
N°FINESS : 59 004 892 2  
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »  
136 boulevard de la République  
59 120 LOOS  
N°FINESS : 59 004 893 0  
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »  
7 rue des Ecoles  
59 510 HEM  
N°FINESS : 59 004 901 1  
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »  
27 boulevard Bizet  
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ  
N°FINESS : 59 004 899 7  
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »  
3 avenue Paul Bert  
59 390 LYS-LES-LANNOY  
N°FINESS : 59 004 902 9  
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »  
253 rue Jules Guesde  
59 650 VILLENEUVE D'ASCQ  
N°FINESS : 59 004 900 3  
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »  
25 rue Fénelon  
59 113 SECLIN  
N°FINESS : 59 004 896 3  
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »  
88 rue Clémenceau  
59 139 WATTIGNIES  
N°FINESS : 59 004 898 9  
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »  
121 avenue Jean Jaurès  
59 790 RONCHIN  
N°FINESS : 59 004 894 8  
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »  
3 rue de Roubaix  
59 242 TEMPLEUVE  
N°FINESS : 59 004 897 1  
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »  
206 rue Roger Salengro  
59 830 CYSOING  
N°FINESS : 59 004 895 5  
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »  
11 rue d'Arras  
59 000 LILLE  
N° FINESS : 59 005 148 8  
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »  
153 rue du Bourg  
59 130 LAMBERSART  
N° FINESS : 59 005 163 7  
Ouvert au public

- Laboratoire de biologie médicale « NORD BIOLOGIE »  
14 rue de la gare  
59 150 WATTRELOS  
N°FINESS : 59 004 961 5  
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites « NORD BIOLOGIE » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Madame Valérie OBEIN,
- Monsieur Thierry MACKÉY,
- Monsieur Gilles DEMOUVEAUX,
- Monsieur Pierre-Olivier MANO,
- Monsieur Hervé DEBUYSERE,
- Monsieur Christian STEVENS,
- Monsieur Hubert ODAERT,
- Monsieur Thierry GUFFOND,
- Monsieur Guy LEROY,
- Monsieur Christophe WIERRE,
- Monsieur Stéphane SAILLY,
- Monsieur Christophe LEGROUX,
- Madame Carole LOONIS,
- Madame Magalie THOREZ,
- **Madame Sophie LEROY.**

-La liste des biologistes médicaux pour tous les sites sont :

- Monsieur Jean-Charles MRAZ,
- Madame Isabelle DURAFOUR née PARTAGE,
- Madame Emmanuelle BONNIFET - JOOS,

- Madame Marjorie MOLINIE,
- Madame Pauline DELFORGE – DANDRE. ».

**Article 2** : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

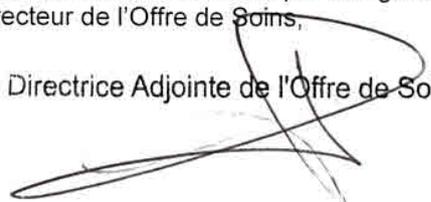
**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4** : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que du département du Nord.

Fait à Lille, le 20 OCT. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
Le Directeur de l'Offre de Soins,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-25-001

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/210  
PORTANT MODIFICATION DES TARIFS  
JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN  
2017 au Centre Hospitalier de BAILLEUL (FINESS N°  
590 782 645)**

**ARRETE N°DOS/SDPERFQUAL-PDSB/2017/210 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2017 au Centre Hospitalier de BAILLEUL (FINESS N° 590 782 645)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement et réceptionnés le 3/01/2017 à l'ARS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS référencée sous le n° 2017-282-DOS-Analyse financière-MF portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2017 de l'établissement ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT n° 2017-53 du 7 avril 2017, autorisant le Centre Hospitalier de Bailleul à exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur son site et dont l'activité débutera le 2 novembre 2017 ;

## ARRETE

**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 du Centre Hospitalier de Bailleul sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	547.27 €
Moyen Séjour	30	261.85 €
Hospitalisation de jour - Médecine	50	530.34 €

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 3** – Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

# Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-23-005

Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociale pour l'appel à projet relatif à la création d'une unité d'accueil temporaire innovante pour la prise en charge d'enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Somme



**Arrêté portant désignation des membres spécifiques de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociale pour l'appel à projet relatif à la création d'une unité d'accueil temporaire innovante pour la prise en charge d'enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique dans le département de la Somme**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1451-1 et R1451-1 à R1451-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 13 mars 2017 fixant le calendrier prévisionnel pour l'année 2017 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté modificatif de la directrice générale de l'ARS du 25 avril 2017 relatif à la désignation des membres permanents siégeant à la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis d'appel à projets du 16 mai 2017 relatif à la création d'une unité d'accueil temporaire innovante pour la prise en charge d'enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique sur le département de la Somme ;

## ARRETE

**Article 1 :** Sont désignés membres siégeant avec voix consultative à la commission d'information et de sélection d'appel à projets pour la création d'une unité d'accueil temporaire innovante pour la prise en charge d'enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique sur le département de la Somme :

**Au titre des personnalités qualifiées :**

- Frédéric LANSIAUX, référent Hauts-de-France du Groupe de Réflexion et Réseau pour l'Accueil Temporaire des Personnes en situation de Handicap (GRATH) ;
- Olivier MASSON, Centre Ressources Autisme Nord-Pas de Calais ;

**Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projets :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Violette PALKA, Présidente d'APEA 80	Arnaud VITAUX, APEA 80

**Au titre des personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :**

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Emilie MAMCARZ, responsable du service programmation-autorisation « Personnes Handicapées »	Florian PARISOT, Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale, service programmation-autorisation « Personnes Handicapées »
Jean LE TRIBROCHE, Médecin Inspecteur de Santé Publique	Sophie GUERIN, référente Autisme

**Article 2 :** Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leur suppléant afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

**Article 3 :** Conformément à l'article R.133-3 du code des relations entre le public et l'administration, les personnalités qualifiées ne sont pas suppléées.

**Article 4 :** La commission d'information et de sélection des appels à projets autorisés par l'ARS Hauts-de-France est réunie à l'initiative de son Président.

**Article 5 :** La commission d'information et de sélection des appels à projets instituée auprès de l'ARS Hauts-de-France dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et fera l'objet d'une notification individuelle à chacun des membres désignés à l'article 1.

Fait à Lille, le 23 OCT. 2017

|| La directrice générale

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-24-002

Avis d'appel à candidatures relatif au déploiement de  
dispositifs de consultations dédiées pour les personnes en  
situation de handicap en région Hauts-de-France

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURES**  
**relatif au déploiement de dispositifs de consultations dédiées pour les personnes en**  
**situation de handicap en région Hauts-de-France**

**Autorité compétente :**

**Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE**

**Clôture de l'appel à candidatures : mardi 02 janvier 2018**

**1. Objet de l'appel à candidatures**

Le présent appel à candidatures a pour objectif de mettre en place des dispositifs de consultations dédiées en région au bénéfice des personnes en situation de handicap afin de permettre de répondre aux besoins non couverts ou difficilement couverts pour des soins courants somatiques non liés à leur handicap. Ces dispositifs doivent être spécifiquement organisés en partenariat avec le secteur médico-social et les acteurs sanitaires pour les personnes pour lesquelles la situation de handicap rend trop difficile le recours aux soins dans les conditions habituelles de délivrance de tels soins.

**2. Critères de recevabilité**

Le présent appel à candidatures est uniquement ouvert aux personnes morales gestionnaires suivantes :

- un établissement de santé ;
- une structure d'exercice de soins coordonnés (maison de santé pluri professionnelles, centre de santé, etc...).

Les personnes morales gestionnaires précitées devront être implantées au sein des territoires suivants :

- département du NORD ;
- département du PAS-DE-CALAIS ;
- département de l' AISNE, OISE ou SOMME.

Par ailleurs, la population ciblée doit être conforme à l'instruction du DGOS/R4/DGCS/3B/2015-313 du 20 octobre 2015 relative à la mise en place de dispositifs de consultations dédiées pour personnes en situation de handicap à savoir les enfants et adultes en situation de handicap résidant à domicile ou en établissement dans une des catégories mentionnées à l'article L.312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**Un dossier de candidature portera exclusivement sur un territoire.**

Le non-respect des conditions réglementaires et de ces critères de recevabilité vaudra rejet de la candidature.

**3. Cahier des charges**

Le cahier des charges est annexé au présent avis et est téléchargeable sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France, à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/>.

**4. Pièces justificatives exigibles et modalités de dépôt des réponses**

**I. Pièces justificatives exigibles :**

Le dossier de candidature devra répondre aux exigences du cahier des charges.

Le dossier de candidature sera composé :

- à minima, des **éléments en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges** (annexe 1)
- la **fiche d'inscription de candidature** comportant le territoire ciblé par le projet et les coordonnées complètes du candidat. Ces coordonnées seront utilisées pour toute correspondance en lien avec le dossier déposé.

Les dossiers reçus incomplets au regard de l'absence des documents demandés ci-dessus (4.I) ne seront pas recevables.

## **II. Modalités de dépôt des réponses des candidatures :**

Les candidatures seront adressées :

- en **3 exemplaires** ;
- accompagnées d'une Clé USB (comprenant l'ensemble des éléments sous format PDF) ;

En **recommandé avec accusé de réception pour le mardi 02 janvier 2018 au plus tard (la date de réception faisant foi) à l'adresse suivante :**

ARS Hauts-de-France  
Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-direction programmation autorisation  
Service personnes handicapées  
556 avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE

## **5. Modalités de sélection des candidats**

La sélection des candidats sera effectuée par un comité interne à l'ARS Hauts-de-France au regard de :

- l'étape de complétude et de recevabilité des dossiers sur la base des critères définis au § 2 et § 4.1 ;
- la qualité des dossiers déposés.

Trois dispositifs seront retenus, s'ils répondent aux exigences du cahier des charges :

- dans le département du Nord ;
- dans le département du Pas-de-Calais ;
- dans l'un des trois départements de l'Aisne, de l'Oise ou de la Somme.

## **6. Décision et modalités de mise en œuvre**

La décision de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France retenant les candidats interviendra de manière prévisionnelle au premier trimestre de l'année 2018.

## **7. Modalités de consultation du présent avis**

Le présent avis d'appel à candidatures est publié sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le **24 OCT. 2017**

La Directrice générale

  
Monique RICHES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-23-003

Chang coord 2010 090 01 R1 M1

*Changement coordonnateur 2010 090 01 R1 M1 CH Dunkerque*

**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS du **22/12/2014** renouvelant l'autorisation du « **CH Dunkerque** » à dispenser le programme d'ETP intitulé « **"Le relais" programme d'éducation thérapeutique pour les enfants asthmatiques** » ;

**Vu** le courrier du « **CH Dunkerque** » en date du **02/03/2017** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **"Le relais" programme d'éducation thérapeutique pour les enfants asthmatiques** » ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article L. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification portant sur **le changement de coordonnateur** du programme intitulé « **"Le relais" programme d'éducation thérapeutique pour les enfants asthmatiques** » fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

**Madame Anne DESPRETS - Puéricultrice** est désormais en charge de la coordination du programme d'ETP intitulé « **"Le relais" programme d'éducation thérapeutique pour les enfants asthmatiques** », dispensé au **CH Dunkerque**.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**  
Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.  
Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.  
Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.  
La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).  
*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**Article 2** : La durée de l'autorisation de ce programme reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

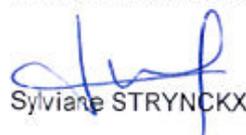
**Article 6** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8** : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-23-001

Chang coord avec réserves maintenues 2010 091 02 R1  
M1

*Changement coordonnateur avec réserves maintenues 2010 091 02 R1 M1 CH Dunkerque*

**MODIFICATION D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS du **27/07/2015** renouvelant au « **CH Dunkerque** » l'autorisation à dispenser le programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte** » ;

**Vu** le courrier du « **CH Dunkerque** » en date du 02/03/2017 sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte** » ;

**Vu** le courrier du « **CH Dunkerque** » en date du 02/03/2017 demandant la levée des réserves concernant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte** » en date du **27/07/2015** ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;

- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article L. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa composition d'une part, sa coordination d'autre part ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification portant sur le **changement de coordonnateur** du programme intitulé « **Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte** » fait l'objet d'une autorisation de l'ARS.

**Madame Sophie THEROUANNE - Infirmière coordinatrice**, est désormais en charge de la coordination du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte** », dispensé au **CH Dunkerque**.

**Par ailleurs, les réserves formulées lors de l'autorisation de renouvellement du 27/07/2015 sont maintenues.** Le « **CH Dunkerque** » est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage à l'âge adulte** », coordonné par « **Sophie THEROUANNE** », sous réserve de fournir à l'ARS dans un délai de 3 mois :

- la signature par **tous les membres de l'équipe** de la charte d'engagement pour les intervenants d'un programme d'ETP, dont le modèle est joint à ce courrier, autorisé par les ARS telle que prévue en annexe Ibis de l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;
- **l'attestation de formation à la dispensation d'un programme d'ETP** pour Madame **Sabine GOEMAERE – Diététicienne**. Les documents fournis ne justifient que de **14h de formation** à l'ETP, et non des **40h minimums obligatoires** pour dispenser ce type de programmes. A priori, le justificatif de sa formation à l'IPCEM, et/ou un descriptif du contenu de son DU en diététique supérieure avec mention du nombre d'heures de modules en éducation thérapeutique pourraient convenir.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**  
 Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.  
 Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.  
 Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.  
 La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).  
 La fiche de Santé Publique France « *Vaccination chez les adultes immunodéprimés* » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**Article 2** : La durée de l'autorisation de ce programme reste inchangée.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

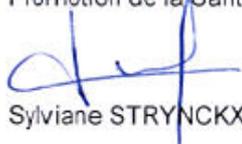
**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-25-005

Décision renouvel avec réserves 2010 060 02 R1

*Décision renouvel avec réserves 2010 060 02 R1 CH Béthune*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Mieux gérer son diabète : aide à la gestion quotidienne du diabète » en date du 28/03/2011.

**Vu** le courrier de **CH Béthune** en date du **11/04/2016** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Mieux gérer son diabète : aide à la gestion quotidienne du diabète** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **18/12/2014** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Mieux gérer son diabète : aide à la gestion quotidienne du diabète** » mis en œuvre par le « **CH Béthune** » et coordonné par le « **Dr Christine LEMAIRE – Chef de service Endocrinologie/Diabétologie/Maladies métaboliques** » est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 28/03/2015**, sous réserve de fournir à l'ARS dans un **délai de 3 mois**, des informations complémentaires relatives :

- **aux modalités de coordination avec le médecin traitant.** Celles-ci sont actuellement insuffisantes et doivent impérativement être renforcées : il doit être prévu la transmission d'informations régulières, notamment à la **synthèse du diagnostic éducatif** et à la **définition du programme personnalisé** puis à l'**évaluation individuelle des compétences**. En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, il doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme, de manière à pouvoir assurer la **continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme**. Le dossier éducatif du patient peut être un outil de liaison avec le médecin traitant.

**De plus, sont attendues dans un délai de 2 mois les attestations de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour :**

- **Drs Hélène TOPOLINSKI et Laura VANHOVE – Médecins endocrinologues**
- **Mesdames Catherine BREBION, Catherine BOIDIN, Valérie BUISINE, Gaëtane CASTILLE, Jesabelle CARON, Véronique DAVRE, Gilberte PETIT, Isabelle RIBREUX, Muriel ROLIN, et Corine SULKOWSKI – Infirmières**
- **Madame Aurore TACCOEN – Psychologue**
- **Monsieur Pascal BRASME et Madame Nathalie ZINGARELLI – Aides-soignants**
- **Mesdames Christine AGNELLO et Elisabeth SURET – Diététiciennes**
- **Madame Catherine LELEU et Monsieur Nicolas MEIGNEUX – Podologues**

En effet, conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique. Cette attestation doit être **délivrée par l'organisme** ayant dispensé la formation et faire **mention du nombre d'heures** et du **contenu de la formation**. Les attestations de type Curriculum Vitae ou historiques des formations réalisées édités par le Centre Hospitalier ne sont pas conformes.

Les intervenants qui ne justifient que d'une sensibilisation à l'ETP (durée de formation inférieure à 40h), ne pourront intervenir dans le programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**  
Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.  
Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.  
Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.  
La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).  
*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

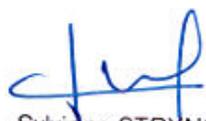
**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-25-007

Décision renouvel avec réserves 2010 061 02 R1

*Décision renouvel avec réserves 2010 061 02 R1 CH Béthune*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Vivre avec une pompe à insuline » en date du 24/07/2012

**Vu** le courrier de **CH Béthune** en date du **11/04/2016** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Vivre avec une pompe à insuline** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **07/10/2016** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Vivre avec une pompe à insuline** » mis en œuvre par le « **CH Béthune** » et coordonné par le « **Dr Christine GILLOT – Endocrinologue** » est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 24/07/2016**, sous réserve de fournir à l'ARS dans un **délai de 3 mois**, des informations complémentaires relatives :

- **aux modalités de coordination avec le médecin traitant.** Celles-ci sont actuellement insuffisantes et doivent impérativement être renforcées : il doit être prévu la transmission d'informations régulières, notamment à la **synthèse du diagnostic éducatif** et à la **définition du programme personnalisé** puis à l'**évaluation individuelle des compétences**. En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, il doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme, de manière à pouvoir assurer la **continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme**. Le dossier éducatif du patient peut être un outil de liaison avec le médecin traitant.
- **à l'évolution de la structuration du programme.** En effet le rapport d'évaluation quadriennale ne permet pas d'apprécier les **changements induits** par le **passage d'une ETP initiale au cours d'une hospitalisation, à une prise en charge éducative de renforcement en ambulatoire, en sus de la prise en charge initiée en hospitalisation**. A quels patients est destiné tel ou tel mode de prise en charge ? Quelles conséquences/améliorations sur l'acquisition de compétences, sur l'atteinte des objectifs pédagogiques de ce changement de structuration ?
- **aux critères retenus dans le cadre de l'auto-évaluation annuelle.** Celle-ci **ne doit pas être confondue** avec l'évaluation des compétences acquises par le patient. L'évaluation auto-annuelle porte sur l'**activité globale** (bénéficiaires, intervenants, activités éducatives), **les processus** (qualité des façons de procéder, respect et enchaînement des étapes de l'ETP, qualité des séances éducatives, partage de l'information, coordination) **et les effets du programme**, comprenant l'atteinte des objectifs pédagogiques, mais aussi la satisfaction des bénéficiaires et des intervenants sur le déroulement du programme.

De plus, sont attendues dans un **délai de 2 mois** les attestations de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour :

- **Mesdames Isabelle RIBREUX et Catherine BREBION – Infirmières**
- **Madame Sonia ABDELLAHIM-DHENNIN – Psychologue**
- **Madame Patricia MOREL – Educatrice médico-sportive**
- **Madame Elisabeth SURET – Diététicienne**

En effet, conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique. Cette attestation doit être **délivrée par l'organisme** ayant dispensé la formation et faire **mention du nombre d'heures** et du **contenu de la formation**. Les attestations de type Curriculum Vitae ou historiques des formations réalisées édités par le Centre Hospitalier ne sont pas conformes.

Les intervenants qui ne justifient que d'une sensibilisation à l'ETP (durée de formation inférieure à 40h), ne pourront intervenir dans le programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-25-006

Décision renouvel avec réserves 2010 062 02 R1

*Décision renouvel avec réserves 2010 062 02 R1 CH Béthune*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Comment concilier le plaisir de vivre et les exigences du traitement du diabète par insuline (apprentissage de l'insulinothérapie fonctionnelle : programme FIT) » en date du 28/03/2011

**Vu** le courrier de **CH Béthune** en date du **28/11/2014** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Comment concilier le plaisir de vivre et les exigences du traitement du diabète par insuline (apprentissage de l'insulinothérapie fonctionnelle : programme FIT)** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **18/12/2014** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Comment concilier le plaisir de vivre et les exigences du traitement du diabète par insuline (apprentissage de l'insulinothérapie fonctionnelle : programme FIT)** » mis en œuvre par le « **CH Béthune** » et coordonné par le « **Dr Christine LEMAIRE – Chef de service Endocrinologie/Diabétologie/Maladies métaboliques** » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 28/03/2015, sous réserve de fournir à l'ARS dans un **déla**i de 3 mois, des informations complémentaires relatives :

- **aux modalités de coordination avec le médecin traitant.** Celles-ci sont actuellement insuffisantes et doivent impérativement être renforcées : il doit être prévu la transmission d'informations régulières, notamment à la **synthèse du diagnostic éducatif** et à la **définition du programme personnalisé** puis à l'**évaluation individuelle des compétences**. En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, il doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme, de manière à pouvoir assurer la **continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme**. Le dossier éducatif du patient peut être un outil de liaison avec le médecin traitant.
- **à l'évolution de la structuration du programme.** En effet le rapport d'évaluation quadriennale ne permet pas d'apprécier les **changements induits** par le **passage d'une ETP initiale au cours d'une hospitalisation, à une prise en charge éducative de renforcement en ambulatoire, en sus de la prise en charge initiée en hospitalisation**. A quels patients est destiné tel ou tel mode de prise en charge ? Quelles conséquences/améliorations sur l'acquisition de compétences, sur l'atteinte des objectifs pédagogiques de ce changement de structuration ?

De plus, sont attendues dans un **déla**i de 2 mois les attestations de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour :

- Drs Héléne TOPOLINSKI et Laura VANHOVE – Médecins endocrinologues
- Mesdames Catherine BREBION, Catherine BOIDIN, Valérie BUISINE, Gaëtane CASTILLE, Jesabelle CARON, Véronique DAVRE, Gilberte PETIT, Isabelle RIBREUX, Muriel ROLIN, et Corine SULKOWSKI – Infirmières
- Madame Aurore TACCOEN – Psychologue
- Monsieur Pascal BRASME et Madame Nathalie ZINGARELLI – Aides-soignants
- Mesdames Christine AGNELLO et Elisabeth SURET – Diététiciennes
- Madame Catherine LELEU et Monsieur Nicolas MEIGNEUX – Podologues

En effet, conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique. Cette attestation doit être **dé**livrée par l'**organisme** ayant dispensé la formation et faire **mention du nombre d'heures** et du **contenu de la formation**. Les attestations de type Curriculum Vitae ou historiques des formations réalisées édités par le Centre Hospitalier ne sont pas conformes.

Les intervenants qui ne justifient que d'une sensibilisation à l'ETP (durée de formation inférieure à 40h), ne pourront intervenir dans le programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-25-003

Décision renouvel avec réserves 2010 064 02 R1

*Décision renouvel avec réserves 2010 064 02 R1 CH Béthune*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Diabète et grossesse » en date du 19/07/2012

**Vu** le courrier de **CH Béthune** en date du **11/04/2016** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Diabète et grossesse** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **07/10/2016** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère incomplet du dossier relatif à la non-transmission de la totalité des attestations de formation des membres de l'équipe ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Diabète et grossesse** » mis en œuvre par le « **CH Béthune** » et coordonné par le « **Dr Christine LEMAIRE – Chef de service Endocrinologie/ Diabétologie/Maladies métaboliques** », est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 19/07/2016**, sous réserve de fournir à l'ARS dans un **déla**i de **3 mois**, des informations complémentaires relatives :

- **aux modalités de coordination avec le médecin traitant.** Celles-ci sont actuellement insuffisantes et doivent impérativement être renforcées : il doit être prévu la transmission d'informations régulières, notamment à la **synthèse du diagnostic éducatif** et à la **définition du programme personnalisé** puis à l'**évaluation individuelle des compétences**. En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, il doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme, de manière à pouvoir assurer la **continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme**. Le dossier éducatif du patient peut être un outil de liaison avec le médecin traitant.

**De plus, sont attendues dans un délai de 2 mois les attestations de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour :**

- **Drs Frédérique DEFRANCE, Hélène TOPOLINSKI, Laura VANHOVE – Médecins endocrinologues**
- **Mesdames Claudine MAJ, Valérie BUISINE, Catherine BREBION, Jesabelle CARON, Gaëtane CASTILLE, Gilberte PETIT, Isabelle RIBREUX, Corine SULKOWSKI – Infirmières**
- **Madame Christine AGNELLO – Diététicienne**

En effet, conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique. Cette attestation doit être **délivrée par l'organisme** ayant dispensé la formation et faire **mention du nombre d'heures** et du **contenu de la formation**. Les attestations de type Curriculum Vitae ou historiques des formations réalisées édités par le Centre Hospitalier ne sont pas conformes.

Les intervenants qui ne justifient que d'une sensibilisation à l'ETP (durée de formation inférieure à 40h), ne pourront intervenir dans le programme.

**Remarque au regard de l'étude de l'évaluation quadriennale :**

Le rapport a mis en avant les difficultés du programme à **maintenir les ateliers de diététique**. Il est impératif que **ce suivi soit remis en place et maintenu dans le temps** afin de répondre aux objectifs du programme (« modification de l'alimentation »), et aux exigences de tout programme accompagnant des patients diabétiques.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**  
Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.  
Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.  
Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.  
La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).  
*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-25-004

Décision renouvel avec réserves 2010 065 02 R1

*Décision renouvel avec réserves 2010 065 02 R1 CH Béthune*

## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Atelier de prévention du risque podologique » en date du 18/07/2012

**Vu** le courrier de **CH Béthune** en date du **11/04/2016** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Atelier de prévention du risque podologique** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **30/11/2016** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Atelier de prévention du risque podologique** » mis en œuvre par le « **CH Béthune** » et coordonné par le « **Dr Christine LEMAIRE – Chef de service Endocrinologie/ Diabétologie/Maladies métaboliques** » est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 18/07/2016**, sous réserve de fournir à l'ARS dans un **déla**i de **3 mois**, des informations complémentaires relatives :

- **aux modalités de coordination avec le médecin traitant.** Celles-ci sont actuellement insuffisantes et doivent impérativement être renforcées : il doit être prévu la transmission d'informations régulières, notamment à la **synthèse du diagnostic éducatif** et à la **définition du programme personnalisé** puis à l'**évaluation individuelle des compétences**. En tant que coordonnateur du parcours de soins du patient, il doit disposer de tous les éléments de la prise en charge éducative dès l'intégration du patient dans le programme, de manière à pouvoir assurer la **continuité de la prise en charge éducative pendant et après le programme**. Le dossier éducatif du patient peut être un outil de liaison avec le médecin traitant ;
- **aux indicateurs retenus pour évaluer les processus** dans le cadre de l'auto-évaluation annuelle (qualité des façons de procéder, respect et enchaînement des étapes de l'ETP, qualité des séances éducatives, partage de l'information, coordination) ;

**De plus, sont attendues dans un délai de 2 mois les attestations de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour :**

- **Dr Hélène TOPOLINSKI – Médecin endocrinologue**
- **Madame Muriel ROLIN – Infirmière**
- **Monsieur Nicolas MEIGNEUX, Mesdames Nathalie DUTHETRAGE et Catherine LELEU – Podologues**
- **Monsieur Pascal BRASME – Aide-soignant**

En effet, conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique. Cette attestation doit être **délivrée par l'organisme** ayant dispensé la formation et faire **mention du nombre d'heures** et du **contenu de la formation**. Les attestations de type Curriculum Vitae ou historiques des formations réalisées édités par le Centre Hospitalier ne sont pas conformes.

Les intervenants qui ne justifient que d'une sensibilisation à l'ETP (durée de formation inférieure à 40h), ne pourront intervenir dans le programme.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-08-08-005

Notification subvention ANPAA 2017

**La Directrice de la Prévention et de la  
promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources  
**Responsable:**  
Laurent Rivas  
@ : [laurent.rivas@ars.sante.fr](mailto:laurent.rivas@ars.sante.fr)  
Téléphone : 03.62.72.87.78

**Référent Administratif :**  
Patrice Ceriez  
@ : [patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)  
Téléphone : 03.62.72.87.97

Monsieur Nicolas SIMON  
Président  
ANPAA  
20 rue Saint Fiacre  
BP 2016  
75002 Paris 2

Lille, le / 8 AOUT 2017

**Objet : Subvention allouée au titre de l'exercice 2017 – envoi de la convention 2017**

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 1° et R 1435-16-I-2° du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 924 600 € au titre de l'exercice 2017.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver, pour paraphe et signature, deux exemplaires originaux de la convention susvisée. Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé/Cellule Allocation de ressources  
Patrice Ceriez  
556, avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice de la prévention  
et de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-18-001

Notification subvention APPA 2017

**La Directrice de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale**

DPPS/Cellule Allocation de ressources  
**Responsable:**  
Laurent Rivas  
@ : [laurent.rivas@ars.sante.fr](mailto:laurent.rivas@ars.sante.fr)  
Téléphone : 03.62.72.87.78

**Référent Administratif :**  
Patrice Ceriez  
@ : [patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)  
Téléphone : 03.62.72.87.97

Monsieur Damien CUNY  
Président  
APPA  
Parc EURASANTE  
235 Avenue de la recherche  
59120 Loos cedex

Lille, le **18 JUIL. 2017**

**Objet : Subvention allouée au titre de l'exercice 2017 – envoi de l'avenant 2017-1**

Monsieur le président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 1° et R 1435-16-I-2° du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 467 593 € au titre de l'exercice 2017.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver, pour paraphe et signature, deux exemplaires originaux de l'avenant susvisé. Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé/Cellule Allocation de ressources  
Patrice Ceriez  
556, avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Carole BERTHELOT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-08-001

Notification subvention Fédération Addiction 2017



**La Directrice de la Prévention et de la  
promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources

**Responsable:**

Laurent Rivas

@ : [laurent.rivas@ars.sante.fr](mailto:laurent.rivas@ars.sante.fr)

Téléphone : 03.62.72.87.78

**Référent Administratif :**

Patrice Ceriez

@ : [patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)

Téléphone : 03.62.72.87.97

Monsieur Jean-Pierre COUTERON

Président

Fédération Addiction

9 rue des bleuets

75011 Paris 11

Lille, le / 8 AOUT 2017

**Objet : Subvention allouée au titre de l'exercice 2017 – envoi de la convention 2017**

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 1° et R 1435-16-I-2° du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 269 457 € au titre de l'exercice 2017.

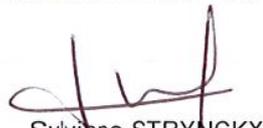
A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver, pour paraphe et signature, deux exemplaires originaux de la convention susvisée. Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé/Cellule Allocation de ressources  
Patrice Ceriez  
556, avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification au recueil des actes administratif de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice de la prévention  
et de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-08-002

Notification subvention Le Mail 2017

**La Directrice de la Prévention et de la  
promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources

**Responsable:**

Laurent Rivas

@ : [laurent.rivas@ars.sante.fr](mailto:laurent.rivas@ars.sante.fr)

Téléphone : 03.62.72.87.78

**Référent Administratif :**

Patrice Ceriez

@ : [patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)

Téléphone : 03.62.72.87.97

Monsieur Gaetan ODIAUX

Président

Le Mail

CS 40415

18 rue Delpech

80004 Amiens cedex 1

Lille, le / 8 AOUT 2017

**Objet : Subvention allouée au titre de l'exercice 2017 – envoi de l'avenant 3-2017**

Monsieur le Président,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 1° et R 1435-16-I-2° du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 177 756 € au titre de l'exercice 2017.

A cette fin, Je vous prie de bien vouloir trouver, pour paraphe et signature, deux exemplaires originaux de l'avenant susvisé. Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé/Cellule Allocation de ressources  
Patrice Ceriez  
556, avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratif de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice de la prévention  
et de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-07-08-003

Notification subvention SPIRITEK 2017

**La Directrice de la Prévention et de la  
promotion de la Santé**

Cellule Allocation de ressources  
**Responsable:**  
Laurent Rivas  
@ : [laurent.rivas@ars.sante.fr](mailto:laurent.rivas@ars.sante.fr)  
Téléphone : 03.62.72.87.78

**Référent Administratif :**  
Patrice Ceriez  
@ : [patrice.ceriez@ars.sante.fr](mailto:patrice.ceriez@ars.sante.fr)  
Téléphone : 03.62.72.87.97

Madame Marie-Claire VIGREUX  
Présidente  
Spiritek  
49 Rue du Molinel  
59000 Lille

Lille, le / 8 AOUT 2017

**Objet : Subvention allouée au titre de l'exercice 2017 – envoi de l'avenant 3-2017**

Madame la Présidente,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 1° et R 1435-16-I-2° du Code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 140 286 € au titre de l'exercice 2017.

A cette fin, je vous prie de bien vouloir trouver, pour paraphe et signature, deux exemplaires originaux de l'avenant susvisé. Je vous remercie de bien vouloir nous les retourner, non datés, dans les meilleurs délais pour signature de la directrice générale de l'ARS à l'attention de :

Agence Régionale de Santé  
Direction de la Prévention et de la promotion de la santé/Cellule Allocation de ressources  
Patrice Ceriez  
556, avenue Willy Brandt  
59777 EURALILLE

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification au recueil des actes administratif de la région Hauts-de-France.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice de la prévention  
et de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-23-002

Renouv avec réserves 2010 092 03 R1

*Renouvellement d'autorisation avec réserves 2010 092 03 R1 CH Dunkerque*

## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Education thérapeutique des patients de pédiatrie et leurs parents à la prise en charge du diabète de type 1 » en date du 12/12/2012.

**Vu** le courrier du **CH Dunkerque** en date du **29/01/2016** sollicitant l'autorisation préalable de changement de coordonnateur pour le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients de pédiatrie et leurs parents à la prise en charge du diabète de type 1** » ;

**Vu** le courrier du **CH Dunkerque** en date du **25/07/2016** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des patients de pédiatrie et leurs parents à la prise en charge du diabète de type 1** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 16/08/2016 accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Education thérapeutique des patients de pédiatrie et leurs parents à la prise en charge du diabète de type 1** » mis en œuvre par « **CH Dunkerque** » et coordonné par « **Anne DESPRETS – Puéricultrice** » est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 12/12/2016, sous réserve de fournir à l'ARS dans un délai de 3 mois** :

- **l'attestation de formation à la dispensation d'un programme d'ETP** pour Madame **Sabine GOEMAERE – Diététicienne**. Les documents fournis ne justifient que de **14h de formation à l'ETP**, et non des **40h minimums obligatoires** pour dispenser ce type de programmes. A priori, le justificatif de sa formation à l'IPCCEM, et/ou un descriptif du contenu de son DU en diététique supérieure avec mention du nombre d'heures de modules en éducation thérapeutique pourraient convenir.
- Des éléments complémentaires concernant les objectifs spécifiques du programme, qui en l'état, ne permettent pas suffisamment de mobiliser **l'acquisition de compétences d'adaptation**.

**Conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé, les compétences d'adaptation** s'appuient sur le vécu et l'expérience antérieure du patient et font partie d'un ensemble plus large de compétences psychosociales, comme :

- Se connaître soi-même, avoir confiance en soi ;
- Savoir gérer ses émotions et maîtriser son stress ;
- Développer un raisonnement créatif et une réflexion critique ;
- Développer des compétences en matière de communication et de relations interpersonnelles ;
- Prendre des décisions et résoudre un problème ;
- Se fixer des buts à atteindre et faire des choix ;
- S'observer, s'évaluer et se renforcer.

**Remarque au regard de l'étude du rapport d'évaluation quadriennale :**

Les perspectives dégagées par l'équipe pour l'avenir du programme semblent pertinentes, notamment :

- Développer davantage la coordination avec le médecin traitant ;
- Formaliser et tracer les évaluations des ateliers ;
- Mettre en place des ateliers en ambulatoire afin d'alléger les journées d'hospitalisation programmées ;
- Former les équipes scolaires (infirmières, personnel de restauration...).

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 23 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-24-001

Renouv avec réserves 2012 001 01 R1

*Renouvellement d'autorisation prog ETP avec réserves 2012 001 01 R1 CH Arras*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « **Réadaptation cardiaque et éducation thérapeutique des patients en insuffisance cardiaque** » en date du 28/01/2013.

**Vu** le courrier du **CH Arras** en date du **27/09/2016** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Réadaptation cardiaque et éducation thérapeutique des patients en insuffisance cardiaque** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **16/11/2016** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Réadaptation cardiaque et éducation thérapeutique des patients en insuffisance cardiaque** » mis en œuvre par le « **CH Arras** » et coordonné par le « **Dr RANDRIAMORA Mamy - Cardiologue** » est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 28/01/2017, sous réserve de :**

- justifier, au 1<sup>er</sup> mars 2018, de la dispensation du programme d'ETP en 2017. A défaut, conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation pourra être retirée ;
- délivrer, pour le 31 décembre 2017, **une description des indicateurs et critères d'évaluation retenus pour les prochaines évaluations**, et non les méthodes de recueil de ces données.

Certes, la file active restreinte limite les modalités d'évaluation des résultats à défaut de données. Toutefois, l'évaluation aurait dû davantage porter sur les processus tels que le recrutement des patients en interne et externe (cardiologues libéraux et médecins traitants), les raisons de la non adhésion des patients au programme, les difficultés organisationnelles

...

**Recommandations relatives à l'auto-évaluation annuelle :**

Cette auto-évaluation permet de suivre la mise en œuvre du programme (activité globale et déroulement du programme) et de mener s'il y a lieu des actions d'améliorations. Elle peut faire appel à des méthodes et outils variés.

Selon les méthodes choisies, seront renseignés les principaux critères à partir desquels sera menée l'auto-évaluation (analyse qualitative du déroulement du programme et des pratiques) ainsi que les indicateurs retenus.

Le contenu de l'auto-évaluation annuelle et sa progressivité dépendent de l'antériorité et du degré de maturation du programme et de ses objectifs.

**Socle d'indicateurs d'évaluation de l'activité globale attendus :**

- file active de patients et son évolution depuis le lancement du programme ;
- taux de participation des patients (pourcentage de patients ayant achevé le programme personnalisé : séances prévues à l'issue du diagnostic éducatif et séance d'évaluation individuelle comprises) ;
- nombre de patients sur liste d'attente ;
- temps passé par les intervenants ;
- nombre de séances réalisées et par type (individuelles, collectives, en alternance).

**Socle d'indicateurs de suivi du déroulement du programme :**

- taux de patients ayant eu un diagnostic éducatif individuel à l'entrée dans la démarche éducative ;
- taux de patients ayant eu un programme personnalisé écrit ;
- taux de patients ayant eu une évaluation individuelle des progrès réalisés à l'issue du programme personnalisé ;
- taux de patients dont les compétences ont été atteintes à l'issue du programme par rapport aux objectifs définis dans le programme personnalisé ;
- taux de transmission de documents de synthèse par type au médecin traitant et autres intervenants dans le parcours de soins

**Recommandations relatives à l'évaluation quadriennale en termes d'activité, de processus et de résultats sur des critères de jugement définis a priori :**

Les modalités de mise en œuvre et les critères permettant de réaliser l'évaluation quadriennale sont définis par le promoteur :

- 1<sup>er</sup> axe : reprise des rapports des évaluations annuelles depuis l'autorisation du programme et les actions d'amélioration qui ont été menées (activité, déroulement du programme, pratiques professionnelles) ;
- 2<sup>e</sup> axe : évaluation des effets du programme. Les effets que les promoteurs proposent de mesurer sont cohérents avec les objectifs du programme et les critères de jugement choisis a priori par le promoteur et l'équipe. Ils dépendent aussi de l'offre d'ETP prévue dans le programme (initiale, de suivi, etc.)

**Une liste indicative d'effets du programme figure ci-dessous :**

- ce que les patients ont appris sur leur maladie, les principes du traitement, le raisonnement clinique, la prise de décision ;
- ce que les patients ont acquis en termes de compétences au regard de leur programme personnalisé ;
- ce que les patients ont pu mettre réellement en application dans leur vie quotidienne ;
- ce qui a changé dans l'état de santé des patients : paramètres biologiques, cliniques, réduction des crises, des hospitalisations (ou hospitalisation préventive), du recours aux urgences (ou recours à bon escient), des arrêts d'activités, etc. ;
- ce qui a changé ou évolué dans la vie quotidienne des patients : impact de la maladie sur leur vie.

Au final, cette évaluation cherche à répondre aux questions suivantes :

- les résultats attendus sont-ils atteints (rapport entre les objectifs et les critères de jugement du programme d'ETP et les résultats) ?
- les résultats obtenus sont-ils en rapport avec les moyens mobilisés (rapport entre les résultats et les moyens mis en œuvre) ?
- les effets obtenus apportent-ils une réponse au regard des besoins identifiés initialement en termes de finalités, d'utilité (rapport entre les résultats et les besoins des bénéficiaires) ?
- les moyens mis au service du programme d'ETP (ressources, intervenants, organisation, etc.) sont-ils adaptés aux objectifs assignés au programme d'ETP (cohérence interne) ?

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

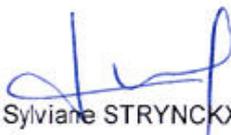
**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 24 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-23-004

Renouv avec réserves 2013 042 02 R1

*Renouvellement d'autorisation prog ETP avec réserves 2013 042 02 R1 CH Arras*

## RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT

### LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Accompagnement multidisciplinaire du patient présentant une obésité sévère » en date du 03/12/2013.

**Vu** le courrier du **CH Arras** en date du **07/07/2017** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Accompagnement multidisciplinaire du patient présentant une obésité sévère** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **12/09/2017** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Accompagnement multidisciplinaire du patient présentant une obésité sévère** » mis en œuvre par le « **CH Arras** » et coordonné par le « **Dr Séverine ANDRIEUX - Médecin nutritionniste** » est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 03/12/2017, sous réserve de fournir à l'ARS dans un délai de 3 mois, des éléments complémentaires relatifs** :

- ☒ **à la formation de Mme Bulle GAUDRAT – Psychologue.** Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique. Si Mme GAUDRAT ne justifie que d'une sensibilisation à l'ETP, elle ne pourra intervenir dans le programme. Or l'intervention d'un/e psychologue est indispensable pour une prise en charge de l'obésité pertinente.
- ☒ **à la formation à la coordination d'un programme d'ETP du Dr Séverine ANDRIEUX – Médecin nutritionniste.** Le justificatif fourni atteste d'une formation de 70h à la **dispensation d'un programme d'ETP**. Or, conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique.
- ☒ **au dossier d'éducation thérapeutique du patient :**  
Conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé, le dossier d'éducation thérapeutique du patient doit être partagé avec le patient. Il ne s'agit pas du dossier médical ou clinique.  
Il comporte **5 rubriques principales** dont :
  - les dimensions du diagnostic éducatif ;
  - la synthèse du diagnostic éducatif ;
  - la mise en œuvre de l'éducation thérapeutique : hiérarchisation des priorités d'apprentissage perçues par le patient et le professionnel de santé, planification des séances (objectifs éducatifs, durée, fréquence, techniques pédagogiques, type de séances... ) ;
  - l'évaluation individuelle des compétences ;
  - le suivi médical.
- ☒ **à l'évaluation du programme :** Aucun indicateur ou critère d'évaluation n'est prévu pour décrire les processus (partage de l'information, coordination, qualité des séances éducatives, respect et enchaînement des étapes de l'ETP) dans le cadre de l'auto-évaluation annuelle. **Le déroulement du programme, et les solutions envisagées pour pallier aux difficultés rencontrées** (par exemple les ateliers de groupe « boudés » par les patients) sont **insuffisamment décrits dans le rapport d'évaluation quadriennale**. Le rapport mérite de manière générale **d'être étoffé**.

**Recommandations relatives à l'auto-évaluation annuelle :**

Cette auto-évaluation permet de suivre la mise en œuvre du programme (activité globale et déroulement du programme) et de mener s'il y a lieu des actions d'améliorations. Elle peut faire appel à des méthodes et outils variés.

Selon les méthodes choisies, seront renseignés les principaux critères à partir desquels sera menée l'auto-évaluation (analyse qualitative du déroulement du programme et des pratiques) ainsi que les indicateurs retenus.

Le contenu de l'auto-évaluation annuelle et sa progressivité dépendent de l'antériorité et du degré de maturation du programme et de ses objectifs.

**Socle d'indicateurs d'évaluation de l'activité globale attendus :**

- file active de patients et son évolution depuis le lancement du programme ;
- taux de participation des patients (pourcentage de patients ayant achevé le programme personnalisé : séances prévues à l'issue du diagnostic éducatif et séance d'évaluation individuelle comprises) ;
- nombre de patients sur liste d'attente ;
- temps passé par les intervenants ;
- nombre de séances réalisées et par type (individuelles, collectives, en alternance).

**Socle d'indicateurs de suivi du déroulement du programme :**

- taux de patients ayant eu un diagnostic éducatif individuel à l'entrée dans la démarche éducative ;
- taux de patients ayant eu un programme personnalisé écrit ;
- taux de patients ayant eu une évaluation individuelle des progrès réalisés à l'issue du programme personnalisé ;
- taux de patients dont les compétences ont été atteintes à l'issue du programme par rapport aux objectifs définis dans le programme personnalisé ;
- taux de transmission de documents de synthèse par type au médecin traitant et autres intervenants dans le parcours de soins

**Recommandations relatives à l'évaluation quadriennale en termes d'activité, de processus et de résultats sur des critères de jugement définis a priori :**

Les modalités de mise en œuvre et les critères permettant de réaliser l'évaluation quadriennale sont définis par le promoteur :

- 1<sup>er</sup> axe : reprise des rapports des évaluations annuelles depuis l'autorisation du programme et les actions d'amélioration qui ont été menées (activité, déroulement du programme, pratiques professionnelles) ;
- 2<sup>e</sup> axe : évaluation des effets du programme. Les effets que les promoteurs proposent de mesurer sont cohérents avec les objectifs du programme et les critères de jugement choisis a priori par le promoteur et l'équipe. Ils dépendent aussi de l'offre d'ETP prévue dans le programme (initiale, de suivi, etc.)

**Une liste indicative d'effets du programme figure ci-dessous :**

- ce que les patients ont appris sur leur maladie, les principes du traitement, le raisonnement clinique, la prise de décision ;
- ce que les patients ont acquis en termes de compétences au regard de leur programme personnalisé ;
- ce que les patients ont pu mettre réellement en application dans leur vie quotidienne ;
- ce qui a changé dans l'état de santé des patients : paramètres biologiques, cliniques, réduction des crises, des hospitalisations (ou hospitalisation préventive), du recours aux urgences (ou recours à bon escient), des arrêts d'activités, etc. ;
- ce qui a changé ou évolué dans la vie quotidienne des patients : impact de la maladie sur leur vie.

Au final, cette évaluation cherche à répondre aux questions suivantes :

- les résultats attendus sont-ils atteints (rapport entre les objectifs et les critères de jugement du programme d'ETP et les résultats) ?
- les résultats obtenus sont-ils en rapport avec les moyens mobilisés (rapport entre les résultats et les moyens mis en œuvre) ?
- les effets obtenus apportent-ils une réponse au regard des besoins identifiés initialement en termes de finalités, d'utilité (rapport entre les résultats et les besoins des bénéficiaires) ?
- les moyens mis au service du programme d'ETP (ressources, intervenants, organisation, etc.) sont-ils adaptés aux objectifs assignés au programme d'ETP (cohérence interne) ?

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**  
Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.  
Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.  
Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.  
La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).  
*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

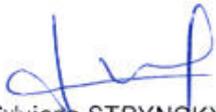
**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 23 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-10-25-002

Renouv avec réserves 2013 043 02 R1

*Renouvellement d'autorisation prog ETP avec réserves 2013 043 02 R1 CH Arras*

**RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
A DISPENSER UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 27/09/2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

**Vu** la décision d'autorisation initiale du programme intitulé « Accompagnement multidisciplinaire du patient obèse envisageant d'avoir recours à la chirurgie bariatrique » en date du 03/12/2013.

**Vu** le courrier de **CH Arras** en date du **07/07/2017** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Accompagnement multidisciplinaire du patient obèse envisageant d'avoir recours à la chirurgie bariatrique** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **01/08/2017** accusant réception de la demande de renouvellement de l'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Accompagnement multidisciplinaire du patient obèse envisageant d'avoir recours à la chirurgie bariatrique** » mis en œuvre par le « **CH Arras** » et coordonné par le « **Dr Séverine ANDRIEUX - Médecin nutritionniste** » est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 03/12/2017, sous réserve de fournir à l'ARS dans un délai de 3 mois, des éléments complémentaires relatifs :

- ☒ **à la formation de Mme Bulle GAUDRAT – Psychologue.** Conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, tous les intervenants d'un programme d'ETP doivent justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la dispensation d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour dispenser l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique. Si Mme GAUDRAT ne justifie que d'une sensibilisation à l'ETP, elle ne pourra intervenir dans le programme. Or l'intervention d'un/e psychologue est indispensable pour une prise en charge pré et post-chirurgie bariatrique pertinente.
- ☒ **à la formation à la coordination d'un programme d'ETP du Dr Séverine ANDRIEUX – Médecin nutritionniste.** Le justificatif fourni atteste d'une formation de 70h à la **dispensation** d'un programme d'ETP. Or, conformément au cahier des charges d'un programme d'ETP, le coordonnateur d'un programme d'ETP doit justifier – depuis le 24 janvier 2017 - d'une **formation à la coordination d'un programme d'ETP de 40h00 conforme au référentiel des compétences requises pour coordonner l'ETP**, mentionné à l'article R. 1161-2 du Code de la Santé Publique.
- ☒ **au dossier d'éducation thérapeutique du patient :**  
Conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé, le dossier d'éducation thérapeutique du patient doit être partagé avec le patient. Il ne s'agit pas du dossier médical ou clinique.  
Il comporte **5 rubriques principales** dont :
  - les dimensions du diagnostic éducatif ;
  - la synthèse du diagnostic éducatif ;
  - la mise en œuvre de l'éducation thérapeutique : hiérarchisation des priorités d'apprentissage perçues par le patient et le professionnel de santé, planification des séances (objectifs éducatifs, durée, fréquence, techniques pédagogiques, type de séances...);
  - l'évaluation individuelle des compétences ;
  - le suivi médical.
- ☒ **à l'évaluation du programme :** Aucun indicateur ou critère d'évaluation n'est prévu pour décrire les processus (partage de l'information, coordination, qualité des séances éducatives, respect et enchaînement des étapes de l'ETP) dans le cadre de l'auto-évaluation annuelle. **Le déroulement du programme, et les solutions envisagées pour pallier aux difficultés rencontrées** (par exemple les ateliers de groupe « boudés » par les patients) sont **insuffisamment décrits dans le rapport d'évaluation quadriennale**. Le rapport mérite de manière générale **d'être étoffé**.
- ☒ **à la prise en charge post-chirurgie bariatrique.** Conformément aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé, la prise en charge éducative dans le cadre

de la chirurgie bariatrique s'organise en 2 temps : en amont et **en aval de la chirurgie**. En amont, la prise en charge éducative aura notamment pour objet d'amorcer des changements de comportements favorables à la santé (équilibre alimentaire, reprise d'une activité physique ...), d'apporter un soutien psychologique (gestion des émotions, troubles du comportement alimentaire ...), d'éclairer le patient sur les différentes techniques chirurgicales, de le préparer aux changements induits par la chirurgie (image corporelle, compléments alimentaires ...). En aval de la chirurgie, cette prise en charge éducative (nutrition, activité physique, soutien psychologique) se poursuit à intervalles réguliers et sur le long terme afin notamment d'accompagner les modifications de comportements, de renforcer les compétences acquises et d'en développer de nouvelles.

**Recommandations relatives à l'auto-évaluation annuelle :**

Cette auto-évaluation permet de suivre la mise en œuvre du programme (activité globale et déroulement du programme) et de mener s'il y a lieu des actions d'améliorations. Elle peut faire appel à des méthodes et outils variés.

Selon les méthodes choisies, seront renseignés les principaux critères à partir desquels sera menée l'auto-évaluation (analyse qualitative du déroulement du programme et des pratiques) ainsi que les indicateurs retenus.

Le contenu de l'auto-évaluation annuelle et sa progressivité dépendent de l'antériorité et du degré de maturation du programme et de ses objectifs.

**Socle d'indicateurs d'évaluation de l'activité globale attendus :**

- file active de patients et son évolution depuis le lancement du programme ;
- taux de participation des patients (pourcentage de patients ayant achevé le programme personnalisé : séances prévues à l'issue du diagnostic éducatif et séance d'évaluation individuelle comprises) ;
- nombre de patients sur liste d'attente ;
- temps passé par les intervenants ;
- nombre de séances réalisées et par type (individuelles, collectives, en alternance).

**Socle d'indicateurs de suivi du déroulement du programme :**

- taux de patients ayant eu un diagnostic éducatif individuel à l'entrée dans la démarche éducative ;
- taux de patients ayant eu un programme personnalisé écrit ;
- taux de patients ayant eu une évaluation individuelle des progrès réalisés à l'issue du programme personnalisé ;
- taux de patients dont les compétences ont été atteintes à l'issue du programme par rapport aux objectifs définis dans le programme personnalisé ;
- taux de transmission de documents de synthèse par type au médecin traitant et autres intervenants dans le parcours de soins

**Recommandations relatives à l'évaluation quadriennale en termes d'activité, de processus et de résultats sur des critères de jugement définis a priori :**

Les modalités de mise en œuvre et les critères permettant de réaliser l'évaluation quadriennale sont définis par le promoteur :

- 1<sup>er</sup> axe : reprise des rapports des évaluations annuelles depuis l'autorisation du programme et les actions d'amélioration qui ont été menées (activité, déroulement du programme, pratiques professionnelles) ;
- 2<sup>e</sup> axe : évaluation des effets du programme. Les effets que les promoteurs proposent de mesurer sont cohérents avec les objectifs du programme et les critères de jugement choisis a priori par le promoteur et l'équipe. Ils dépendent aussi de l'offre d'ETP prévue dans le programme (initiale, de suivi, etc.)

**Une liste indicative d'effets du programme figure ci-dessous :**

- ce que les patients ont appris sur leur maladie, les principes du traitement, le raisonnement clinique, la prise de décision ;
- ce que les patients ont acquis en termes de compétences au regard de leur programme personnalisé ;
- ce que les patients ont pu mettre réellement en application dans leur vie quotidienne ;
- ce qui a changé dans l'état de santé des patients : paramètres biologiques, cliniques, réduction des crises, des hospitalisations (ou hospitalisation préventive), du recours aux urgences (ou recours à bon escient), des arrêts d'activités, etc. ;
- ce qui a changé ou évolué dans la vie quotidienne des patients : impact de la maladie sur leur vie.

Au final, cette évaluation cherche à répondre aux questions suivantes :

- les résultats attendus sont-ils atteints (rapport entre les objectifs et les critères de jugement du programme d'ETP et les résultats) ?
- les résultats obtenus sont-ils en rapport avec les moyens mobilisés (rapport entre les résultats et les moyens mis en œuvre) ?
- les effets obtenus apportent-ils une réponse au regard des besoins identifiés initialement en termes de finalités, d'utilité (rapport entre les résultats et les besoins des bénéficiaires) ?
- les moyens mis au service du programme d'ETP (ressources, intervenants, organisation, etc.) sont-ils adaptés aux objectifs assignés au programme d'ETP (cohérence interne) ?

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

Le Haut Conseil de la Santé Publique recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

*La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.*

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 7** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 25 octobre 2017

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX